



Lutte contre la violence domestique en Suisse, bases légales au niveau fédéral et cantonal

Dans le domaine de la violence conjugale au sein des couples mariés et non mariés, la législation a connu, en Suisse et à Genève, de récentes et réjouissantes évolutions.

Les points les plus importants sont les suivants.

Depuis le 1^{er} avril 2004¹, le code pénal prévoit **la poursuite pénale d'office** des infractions suivantes:

- Lésions corporelles simples
- voies de fait répétées
- menaces
- contrainte sexuelle
- viol.

En outre, le **code civil** a été modifié en date du 23 juin 2006, prévoyant des dispositions spécifiques en matière de protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement. Parmi les mesures de protection prévues, en vigueur depuis le **1er juillet 2007**, figurent, entre autres, l'expulsion du domicile commun de l'auteur de violences, l'interdiction de s'approcher d'une personne déterminée, et l'interdiction de la contacter.

Sur le plan cantonal, **la loi genevoise sur les violences domestiques (F 1 30)** a été adoptée le 16 septembre 2005, et est entrée en vigueur le **22 novembre 2005**. Celle-ci prévoit des mesures d'éloignement administratif, l'interdiction de retour au domicile et des sanctions pénales en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

L'aboutissement de ces réformes et innovations législatives est dû aux travaux et interventions des partenaires travaillant en réseau et de politicien-ne-s engagé-e-s sur le thème.

La loi genevoise adoptée par le Grand Conseil en 2005, est le fruit des réflexions menées par un groupe de travail, *Prévention et maîtrise de la violence conjugale*, institué il y a dix ans et réunissant les professionnel-le-s concerné-e-s des institutions publiques et privées, dont le SPPE. Le projet de loi a été rédigé au sein du Département de Justice, Police et Sécurité².

¹ Avant le 1^{er} avril 2004, en matière de violences domestiques, seules les infractions suivantes étaient poursuivies d'office: la tentative de meurtre, et les lésions corporelles graves.

² Actuellement, Département des institutions.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions

**Service pour la promotion de l'égalité
entre homme et femme (SPPE)**

Bureau des violences domestiques

Depuis le mois de janvier 2007, le Bureau du Délégué aux violences domestiques a débuté ses activités. M. David Bourgoz est le délégué aux violences domestiques, et Mme Florence Merenda-Borrel, son adjointe.

Instituée par la loi cantonale, la mission du bureau consiste, notamment, en la coordination des actions de l'Etat en matière de lutte contre les violences domestiques, avec celles entreprises par les institutions publiques et/ou privées.

L'évaluation des actions entreprises, ainsi que la diffusion des connaissances et des informations en la matière, font également partie des tâches du bureau.

Il est situé au 27 boulevard Helvétique (téléphone 022 327 69 54).

<http://www.geneve.ch/violences-domestiques/>: site sera activé courant juillet 2007)

Bases légales de la lutte contre la violence domestique en Suisse

Dernière mise à jour: avril 2007. Travail réalisé par Mme Beatriz Vera Gomez, stagiaire au SPPE, octobre 2006

Aperçu des instruments juridiques

Les législations fédérale et cantonales offrent divers instruments juridiques pour lutter contre les actes de violence domestique et pour protéger les victimes, en particulier au sein des couples mariés ou non mariés.

Le présent tableau répertorie les modifications récemment introduites dans les législations fédérales et cantonales visant la lutte contre la violence domestique.

Etat de la législation fédérale. Modification du code pénal et du code civil

• LOI	• CONTENU	• ETAT
<ul style="list-style-type: none"> • Modification du Code pénal suisse (CP) du 3 octobre 2003 • Initiatives parlementaires von Felten, 96.464 (révision de l'art.123 CP) 96.465 (Modification des art.189 et 190 CP) du 13 décembre 1996 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite pénale d'office des actes de violence commis entre conjoints ou partenaires. • Ces infractions sont poursuivies d'office: <ul style="list-style-type: none"> • Lésions corporelles graves (122 CP) et simples (art. 123 ch. 2, al. 4, 5 et 6 CP) • voies de fait répétées (art. 126 al. 2, lettre b, bbis et c, CP) • menaces (art. 180 al. 2 CP) • contrainte sexuelle (art. 189 CP) • viol (art. 190 CP) 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004

• LOI	• CONTENU	• ETAT
<ul style="list-style-type: none"> • Modification du Code civil suisse (CC) • Initiative parlementaire Vermot-Mangold, 00.419, du 14 juin 2000 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement (nouvel art. 28b Code civil) • Parmi les mesures de protection prévues par le code civil figurent entre autres l'expulsion du domicile commun de l'auteur de violences, l'interdiction de s'approcher d'une personne déterminée et l'interdiction de la contacter. Ces mesures assurent en particulier une protection contre la violence dans les situations de séparation (stalking) 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification du 23 juin 2006 • Date de publication: 4 juillet 2006 • Expiration du délai référendaire: 12 octobre 2006 • L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} juillet 2007 (RO 2007 p 137)

Etat de la législation cantonale. Mesures d'urgence: Expulsion des auteurs de violences

a. Quelques précisions

En vertu de son mandat de protection de la sécurité et de l'ordre public, la police a le devoir d'intervenir en cas de danger ou de troubles. Ainsi, les cantons de Saint-Gall et Appenzell Rhodes-Extérieures ont été les premiers cantons à introduire dans leur loi sur la police la possibilité d'expulser du domicile commun les auteurs de violences domestiques; ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003.

L'expulsion du domicile commun (assortie d'une interdiction de retour) est une mesure d'urgence qui ne doit pas être confondue avec **une privation de liberté** de l'auteur de violences. La privation de liberté constitue une atteinte plus importante à la liberté individuelle que l'expulsion et elle est donc assujettie à des conditions plus strictes, notamment en ce qui concerne sa durée. Cependant, il faut préciser que parmi les mesures d'urgence ou, du moins, d'intervention rapide ayant un caractère privatif de liberté figure **la privation de liberté à des fins d'assistance visée à l'article 397a du code civil**. Mais vu qu'il s'agit d'une disposition dont le but est la protection contre un danger dirigé vers soi-même, la privation de liberté à des fins d'assistance ne peut être utilisée que dans des cas exceptionnels pour protéger les victimes de violences domestiques.

• CANTON	• LOI	• CONTENU	• ETAT
• Argovie www.ag.ch	• Modification de la loi sur la police	• Expulsion • Mesures d'éloignement • Détention par la police	• Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2007
• Appenzell Rhodes Extérieures	• Modification de la loi sur la police (art. 16,17, 18, 20)	• Expulsion du logement • Interdiction de retour au domicile • Détention de l'auteur de violences	• Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2003
• Appenzell Rhodes Intérieures	• Modification de l'ordonnance de police interdisant le retour au domicile	• Le département de justice et police peut interdire à l'auteur de violences l'accès au domicile de même que l'interdiction d'approcher la victime.	• Le nouvel article 21 de la loi sur l'interdiction de retour au domicile est entré en vigueur le 30 avril 2006.
• Bâle Ville www.grosserrat.bs.ch	• Modification de la loi sur la police	• Expulsion • Interdiction de retour au domicile	• Le projet a été délibéré en date du 21 mars 2007 devant le Grand Conseil
• Bâle Campagne www.baselland.ch	• Modification de la loi sur la police	• Expulsion • Interdiction de retour au domicile • Surveillance policière	• Entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2006
• Berne www.sta.be.ch	• Modification de la loi sur la police	• Expulsion, mesures d'éloignement • Mesures de protection	• Entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2005
• Fribourg www.fr.ch Mesures complémentaires: Institution et nomination par le Conseil d'Etat d'une Commission contre la violence conjugale.	• Adaptation de nouvelles dispositions dans la loi cantonale d'application du code civil	• Expulsion • « Arrêts de police » (forme <i>sui generis</i> de garde à vue administrative)	• Projet en discussion, entrée en vigueur prévue pour le 1 ^{er} juillet 2007
• Genève www.geneve.ch/legislation Mesures complémentaires: Le groupe de travail «prévention et maîtrise de la violence conjugale» a	• Loi sur les violences domestiques (F 130)	• Mesures d'éloignement administratif • Interdiction de retour au domicile • Sanctions pénales en cas d'insoumission à une décision de l'autorité (art.292 CP)	• Adopté par le Grand Conseil le 16 septembre 2005 • Entrée en vigueur le 22 novembre 2005

• CANTON	• LOI	• CONTENU	• ETAT
présenté en 2004 un projet d'intervention intégré contre la violence domestique qui a servi de support à l'élaboration de la loi actuellement en vigueur.			
• Glaris	• Modification du code de procédure pénale cantonale	• Mesures d'éloignement • Interdiction de retour au domicile	• Conclu devant le Landsgemeinde le 1 ^{er} mai 2005 • Entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2005
• Grisons	• Nouvelle loi sur la police	• Mesure d'éloignement • Interdiction de retour au domicile	• Entrée en vigueur le 1 juillet 2005
• Jura www.jura.ch Mesures complémentaires • Le groupe "Coordination violence" a été constitué en 2001 en vue de coordonner l'information, la prévention et la prise en charge de la violence conjugale et familiale	• Loi visant à protéger et à soutenir la famille du 28 avril 1988 (art.11a sur les violences conjugales)	• Soutien des victimes	• Art. 11a sur les violences conjugales, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2001
• Lucerne www.lu.ch/index/	• Modification du Code de procédure pénale cantonale (art. 83 ^{ter} al.2, 89 ^{quater} et 89 ^{quinquies})	• Expulsion • Interdiction de retour au domicile • Les auteurs des violences ont l'obligation de participer aux consultations psychologiques	• Entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2004 • Révision dans le cadre de l'adaptation du Code pénal

• CANTON	• LOI	• CONTENU	• ETAT
<ul style="list-style-type: none"> • Neuchâtel http://www.ne.ch • Mesures complémentaires <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de l'application de la loi LVCouple du 30 mars 2004, le canton de Neuchâtel s'est doté d'une «commission technique» chargée de mettre en place des mesures contre la violence conjugale et d'en évaluer la pertinence et l'efficacité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple (LVCouple) • Modification du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN) du 19 avril 1945 (Art. 7 LVCouple) 	<ul style="list-style-type: none"> • Expulsion par les forces de police de l'auteur des violences et de ses environs immédiats • Interdiction d'accès à certains locaux et lieux (art. 100a et 128a (nouveau) CPPN) • Détention préventive (art.119, al. 2 (nouveau) CPPN) 	<ul style="list-style-type: none"> • Adoptée par le Grand Conseil le 30 mars 2004. • Entrée en vigueur le 2 juin 2004.
<ul style="list-style-type: none"> • Nidwald 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la loi sur la police et du Code de procédure pénale cantonale/Loi-cadre 	<ul style="list-style-type: none"> • Expulsion • Interdiction de retour 	<ul style="list-style-type: none"> • Motion du 22 octobre 2003 par le Parlement cantonal. • La révision de la loi est en cours
<ul style="list-style-type: none"> • Obwald 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification du Code de procédure pénale 	<ul style="list-style-type: none"> • Expulsion • Interdiction de retour 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006
<ul style="list-style-type: none"> • Schaffhouse 	<ul style="list-style-type: none"> • Révision partielle de la loi sur la police et du Code de procédure pénale 	<ul style="list-style-type: none"> • Expulsion • Interdiction de retour • Détention jusqu'à 24h 	<ul style="list-style-type: none"> • Adopté le 8 novembre 2004 devant le Parlement cantonal • Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005
<ul style="list-style-type: none"> • Schwyz 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la procédure pénale 	<ul style="list-style-type: none"> • Détention jusqu'à 48 heures en cas de danger pour autrui • Expulsion 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003
<ul style="list-style-type: none"> • Soleure www.so.ch 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la loi sur la police cantonale 	<ul style="list-style-type: none"> • Détention • Expulsion • Interdiction de retour au domicile 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur le 1^{er} août 2005
<ul style="list-style-type: none"> • St. Gall www.sg.ch 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la loi sur la police 	<ul style="list-style-type: none"> • Expulsion du domicile • Mesures d'éloignement du domicile et 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003

• CANTON	• LOI	• CONTENU	• ETAT
		de son environnement immédiat <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de retour (art. 43 loi sur la police) • Détention de l'auteur maximum 24 heures (art. 40 loi sur la police) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Thurgovie www.grgeko.tg.ch/grgeko/grgFr.php 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la loi sur la police du 16 juin 1980 	<ul style="list-style-type: none"> • Expulsion de domicile • Interdiction d'approcher la victime • détention 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Regierungsrat a soumis au Grand Conseil un message concernant la modification de la loi sur la police de 1980. • Ce projet est actuellement en cours de traitement au Grand Conseil.
<ul style="list-style-type: none"> • Tessin www.ti.ch/legislativo <p>Mesures complémentaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le canton du Tessin n'a pas encore créé une commission cantonale de lutte contre la violence domestique. Néanmoins, il s'est doté d'un groupe de travail dont le but est de contribuer à la mise en œuvre des nouvelles mesures de police 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la loi sur la police 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'éloignement • Interdiction de retour au domicile 	<ul style="list-style-type: none"> • Message d'approbation du Conseil d'Etat du 27 juin 2006 • Loi publiée le 2 mars 2007 - expiration du délai référendaire: 16 avril 2007
<ul style="list-style-type: none"> • Uri 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification du Code de procédure pénale (art. 258a ss.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Expulsion • Interdiction de retour au domicile 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004
<ul style="list-style-type: none"> • Vaud www.vd.ch/parlement/ <p>Mesures complémentaires:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la loi sur la police 		<ul style="list-style-type: none"> • En janvier 2006, le Grand Conseil, suite au rapport du Conseil d'Etat, a refusé de légiférer sur l'expulsion

• CANTON	• LOI	• CONTENU	• ETAT
<ul style="list-style-type: none"> • Une «Commission cantonale de lutte contre la violence domestique» a été créée. La Commission est composée de représentant-e-s des différents services de l'Etat et des organismes d'aide aux victimes et aux auteurs. La présidence est assurée par le Bureau de l'égalité. 			<ul style="list-style-type: none"> immédiate de l'auteur de violences domestiques pour ne pas faire double emploi avec les nouvelles dispositions fédérales (art. 28b CC).
<ul style="list-style-type: none"> • Valais Mesures complémentaires: <ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil d'Etat a décidé de créer une structure d'intervention de lutte contre la violence domestique, pour une durée de deux ans. Le mandat a été donné à la coordination des centres LAVI. 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • Projet d'intervention. Le canton se prépare à répondre à la modification de l'Art. 28b du CC, en adaptant sa législation.
<ul style="list-style-type: none"> • Zürich www.kantonsrat.zh.ch 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi de protection contre la violence domestique 	<ul style="list-style-type: none"> • Expulsion des personnes violentes du logement sans délai • Interdiction de prise de contact allant jusqu'à 14 jours; toute transgression entraîne des conséquences pénales 	<ul style="list-style-type: none"> • Adopté par le Parlement cantonal le 19 juin 2006. • Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007
<ul style="list-style-type: none"> • ZH / Winterthur 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de toutes les ordonnances de police 	<ul style="list-style-type: none"> • Expulsion 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2004

• CANTON	• LOI	• CONTENU	• ETAT
• Zoug	• La loi sur la police cantonale du 1 ^{er} septembre 1994 sera entièrement révisée	• Expulsion • Interdiction de contact • Interdiction de retour au domicile	• Le 21 février 2006 présentation du rapport et proposition du projet de loi sur la police au Parlement • Le 31 mars 2006 le parlement a délégué une commission pour sa préparation

Modification du Code pénal (CP) du 3 octobre 2003

Poursuite pénale d'office des actes de violence commis entre conjoints ou partenaires

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004

1. But de la modification

La violence domestique ne constitue pas en soi une infraction réprimée par le code pénal suisse (CP). Elle donne lieu à l'application de dispositions relatives, par exemple, aux lésions corporelles, à la contrainte, au viol, etc.

Selon l'ancien droit, la majorité de ces délits étaient poursuivis sur plainte, notamment le viol au sein du couple. **Ces délits ne donnaient donc lieu à des poursuites pénales que si la victime déposait une plainte formelle.** Lorsque la police était prévenue (dénonciation), cela avait pour seule conséquence de déclencher une intervention immédiate. Mais si la victime ne déposait pas de plainte pénale suite à l'intervention de la police ou venait à retirer sa plainte, les actes de violence commis ne pouvaient plus être poursuivis.

C'est la raison pour laquelle l'initiative parlementaire von Felten déposée en 1996 postulait que les **lésions corporelles simples, la contrainte sexuelle et le viol dans le couple marié ou non soient poursuivis d'office.** La modification dans ce sens du code pénal a été adoptée le 3 octobre 2003 par le parlement pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 2004.

2. Nouvelles dispositions pénales en vigueur dès le 1^{er} avril 2004

1) Poursuite d'office des actes de violence entre conjoints ou partenaires

Les nouvelles dispositions du code pénal apportent ces nouveautés fondamentales:

- **Les lésions corporelles simples** (art.123 CP), **les voies de fait réitérées** (art. 126, al.2, lit b et c CP), **les menaces** (art. 180, al.2 CP), **la contrainte sexuelle** (art. 189 CP), et **le viol** (art.190 CP) sont poursuivis d'office lorsque l'auteur est ou était le conjoint¹ ou le partenaire² hétérosexuel ou homosexuel de la victime et que l'infraction a été commise durant le mariage ou la vie commune ou dans l'année qui a suivi le divorce ou la séparation³.
- **Les voies de fait** doivent avoir été commises de **manière réitérée** pour être poursuivies d'office. En revanche, les voies de fait uniques entre conjoints et partenaires sont toujours poursuivies sur plainte uniquement.
- Lorsqu'elles ne sont pas commises dans le couple, **les lésions corporelles simples, les voies de fait réitérées et les menaces** restent des délits poursuivis sur plainte uniquement (à l'exception des voies de fait commises sur les enfants qui étaient poursuivies d'office avant la modification du CP et qui le restent).
- L'autorité compétente (juge d'instruction, ministère public ou tribunal) peut cependant *suspendre provisoirement* la procédure (**art. 66^{ter} CP**) lorsque la victime de **lésions corporelles simples** (art. 123 CP), **de voies de fait réitérées**⁴, (art. 126, al. 2, lit. b et c, CP) **de menace**⁵ (art. 180, al.2 CP) **ou de contrainte** (art.181 CP) le requiert ou donne son accord. A noter que l'autorité compétente n'est pas obligé de suspendre même si la victime le souhaite.
- La victime peut, toutefois, révoquer son accord dans **les six mois** qui suivent la suspension provisoire et réactiver ainsi la procédure; si elle ne le fait pas, l'autorité compétente, à l'issue des six mois, prononce la suspension définitive de la procédure.

- En revanche, la suspension provisoire de la procédure ne se justifie pas en cas **de contrainte sexuelle** (art. 189, al.1CP) et **de viol** (art. 190, al.1) étant donné la gravité des infractions. L'intérêt public que présente la poursuite pénale doit primer sur l'intérêt de la victime au classement de la procédure.

2) Quelques précisions⁶

- **Infraction poursuivie d'office**

Une infraction poursuivie d'office donne lieu à l'ouverture d'une procédure pénale indépendamment de la volonté de la victime, et donc aussi contre sa volonté. Si l'autorité de poursuite pénale a connaissance d'une infraction poursuivie d'office, elle a le devoir d'ouvrir une procédure de poursuite pénale.

- **Infraction poursuivie sur plainte**

Une infraction poursuivie sur plainte ne peut donner lieu à une procédure pénale que si la victime le demande en déposant plainte (art. 28 CP).

- **Distinction entre les infractions poursuivies sur plainte et les infractions poursuivies d'office**

Tacitement, le Code pénal repose sur le principe de la poursuite d'office, c'est-à-dire sur l'octroi à certains organes de l'Etat du droit et du devoir d'ouvrir et de conduire une procédure pénale de leur propre chef. C'est pourquoi, il indique expressément dans quels cas la volonté déclarée de la victime est requise pour permettre une poursuite pénale. Ainsi, les délits généralement les moins graves ne peuvent être poursuivis pénalement que sur plainte car l'Etat n'a pas d'intérêt propre à les poursuivre (p.ex. les infractions ayant entraîné des dommages matériels). Il y a également des cas où les intérêts de la victime sont jugés plus importants et où il convient que la poursuite pénale dépende de sa volonté (p.ex. vols au sein de la famille par un parent) ou parce qu'une poursuite pénale porterait fortement atteinte à la sphère privée de la victime.

- **La poursuite pénale dans le cas de violence domestique**

Dans les cas de violence domestique, on peut observer le schéma suivant:

- Ce sont en principe les voisins ou la victime qui appellent la police pour obtenir protection alors que dans les autres cas de comportement délictueux, c'est la victime qui dépose généralement plainte auprès de la police. Il peut aussi arriver que la police reçoive des dénonciations anonymes.

- La police a ainsi connaissance d'une infraction. Avant même que ne se pose la question de savoir s'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte ou poursuivie d'office, la police a pour mission d'intervenir afin de faire cesser les actes de violence puis de mener une enquête à l'intention de l'autorité de poursuite pénale. L'enquête permet de déterminer si les actes commis constituent des infractions répréhensibles pénalement.
- Si l'enquête policière ou la procédure pénale ne réunissent pas d'indices suffisants pour établir qu'un acte punissable a été commis, si les infractions poursuivies sur plainte n'ont pas donné lieu à une plainte pénale dans le délai légal de trois mois ou si la plainte pénale a été retirée, l'autorité de poursuite pénale arrête la procédure avec l'accord du Ministère public. Dans les autres cas, le tribunal juge si les faits constituent des infractions et, si oui, lesquelles.
- La compétence de la police se limite donc à l'établissement des faits. Elle n'a pas le pouvoir de décider la suspension d'une procédure d'enquête ni l'ouverture d'une procédure pénale.
- **Obligation d'annoncer, secret de fonction et secret professionnel**
- Face à des actes punissables, en particulier lorsqu'ils constituent des infractions poursuivies d'office, il convient de déterminer qui peut avoir l'obligation d'annoncer à la police ou à l'autorité de poursuite pénale un délit dont il ou elle aurait eu connaissance et quelle influence un éventuel secret de fonction ou secret professionnel peut avoir sur cette obligation d'annoncer. De plus, il faut faire la distinction entre l'obligation d'annoncer (devoir de prendre l'initiative de signaler des faits art. 358^{bis} et 358^{ter} CP) et l'obligation de renseigner (devoir de fournir des informations sur demande).
- Il n'existe pas d'obligation générale d'annoncer. La Confédération et les cantons peuvent toutefois soumettre au devoir d'annoncer des personnes exerçant des fonctions ou des emplois déterminés ayant le caractère de tâches publiques⁷.
- A l'annonce volontaire sans l'accord de la victime s'opposent le secret professionnel, tel que celui des théologien-ne-s, des avocat-e-s ou des médecins (cf. art. 321 CP), le secret de fonction (art. 320 CP) et l'obligation de garder le secret inscrite dans la loi sur l'aide aux victimes. Les

autorités et les professionnel-le-s n'ont le droit de signaler des faits que si une base légale spécifique les y autorise. L'obligation de garder le secret établie à l'article 4 de la loi sur l'aide aux victimes ne peut être levée qu'avec l'accord de la victime⁸.

- En l'absence de base légale prévoyant l'échange de données et d'informations, le secret de fonction s'applique aussi entre les différents services des pouvoirs publics.

NOTES

¹ Au moyen de la poursuite d'office, le nouvel art. 123, ch. 2, al.3 CP offre une protection spéciale lorsque la victime est mariée avec l'auteur. Le critère d'application de l'al. 3 est le lien de mariage, peu importe que les conjoints aient un domicile distinct (depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 du nouveau droit matrimonial, chacun des époux est autorisé à se créer un domicile indépendant) ou encore qu'ils soient séparés au sens des art. 117 et ss. du code civil.

² L'auteur doit faire ménage commun avec la victime pour une durée indéterminée. Ainsi, la victime, qui partage le même toit que l'auteur, se trouvera souvent dans une relation de dépendance (matérielle ou psychique) qui l'empêchera de décider librement s'il convient de déposer une plainte pénale. Cf. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur l'initiative parlementaire von Felten 96.464/96.465; point 3.1.1.3.

³ La protection étendue jusqu'à une année après que le divorce a été prononcé ou, dans le cas de partenaires non mariés, jusqu'à une année après la fin du ménage commun permet de tenir compte de la situation précaire et fragilisée d'une victime potentielle après la dissolution définitive du couple. Cf. Même rapport point 3.1.1.4

⁴ Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la distinction entre les voies de fait et les lésions corporelles simples, qui sont des notions juridiques indéterminées, se fait en fonction de l'intensité de la douleur provoquée. ATF 119 IV I, 107 IV 40.

⁵ Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice, à l'effet de l'amener à céder. La menace doit faire craindre un préjudice sérieux. ATF 122 IV 97.

⁶ Feuille d'information 1: Actes de violence entre conjoints ou partenaires; poursuite d'office du Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes.

⁷ Offizialisierung und Meldepflicht von Behörden und Beratungsstellen. Arbeitspapier (6.4/27.4.04) Service de lutte contre la violence. Bureau fédérale de l'égalité entre femmes et hommes, pp.1-4

⁸ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 4 octobre 1991

Modification du Code civil (CC)**Protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement (art. 28b CC)**

Modification du 23 juin 2006

Date de publication: 4 juillet 2006

Expiration du délai référendaire: 12 octobre 2006

Entrée en vigueur : 1er juillet 2007

1. But de la modification

Afin d'assurer la protection de la personnalité des victimes de violences domestiques, le nouvel article du code civil (art.28b CC) permet au juge d'ordonner à une personne violente de quitter le logement qu'elle partage avec sa victime. Le juge a également la possibilité d'interdire à une personne violente d'accéder à l'environnement immédiat du logement, ou à certains lieux et de s'approcher de la victime ou de prendre contact avec elle³.

2. Définition de violence, de menaces et de harcèlement (art 28b CC)**a. Violence⁴**

On entend par violence l'atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. Cette atteinte doit présenter un certain degré d'intensité. Dès lors, tout comportement socialement incorrect n'est pas constitutif d'une atteinte à la personnalité.

b. Menaces⁵

Les menaces se rapportent à des situations où des atteintes illicites à la personnalité sont à prévoir. Dans ce cas également, il doit s'agir d'une menace sérieuse qui fasse craindre la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale; ou du moins pour celle de personnes qui lui sont proches (de ses enfants par ex.) et non pas d'une menace anodine.

³ Office fédéral de justice et police http://www.ofj.admin.ch/bj/fr/home/themen/gesellschaft/gesetzgebung/haeusliche_gewalt.html

⁴Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 18 août 2005. Initiative parlementaire. Protection contre la violence dans la famille et dans le couple. Commentaire n° 5.2.3

⁵ Ibidem, Point n° 5.2.2.

c. Harcèlement⁶

Ce terme fait référence à la poursuite et au harcèlement obsessionnels d'une personne sur une longue durée, indépendamment du fait qu'il existe une relation entre l'auteur et la victime.

Les caractéristiques typiques du harcèlement sont l'espionnage, la recherche de la proximité physique et tout ce qui y est lié, à savoir la poursuite et la traque ainsi que le dérangement et la menace d'une personne. Ces événements doivent engendrer chez la personne une grande peur et survenir de manière répétée.

3. Mesures protectrices (art. 28b, al. 1, ch. 1 à 3 CC)

En cas de violence, de menaces ou de harcèlement le demandeur peut requérir le juge de prendre les mesures suivantes:

- a. l'interdiction d'approcher (al. 1, ch. 1)
- b. l'interdiction de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places ou des quartiers déterminés (al. 1 ch.2)
- c. l'interdiction de prendre contact, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique (al.1, ch. 3)

Cette énumération n'étant pas exhaustive, d'autres types de dérangements peuvent être aussi interdits. Cela peut comprendre des dérangements directs ou indirects (par exemple, utilisation par l'auteur d'un tiers pour harceler la victime)

4. Mesures en cas de vie dans le même logement (art.28b, al.2 et 3, CC)

- a. **Expulsion du logement commun** (art.28b, al.2, CC)

⁶ Ibidem, point n° 5.2.2.3

- Lorsque le demandeur et le défendeur vivent dans le même logement, le juge peut ordonner l'expulsion du défendeur du logement commun, c'est-à-dire l'astreindre à quitter le logement pendant une durée déterminée et à ne pas y retourner pendant ce temps. La loi ne fixe pas de limite temporelle. La durée de l'expulsion est laissée à l'appréciation du juge qui tiendra compte de l'ensemble des circonstances.
 - Le fait de vivre dans le même logement ne se limite pas à un couple (marié-e-s/ concubin-e-s/ partenaires enregistrés hétérosexuel-le-s /homosexuel-le-s) mais inclut aussi d'autres communautés de logement, par exemple, des étudiant-e-s qui louent ensemble un logement et occupent chacun une chambre. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas des structures d'accueil (par exemple, foyers pour personnes âgées).
- b. **Protection des enfants et des personnes âgées** (art. 28, al.1 CC) Toute personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité (donc y compris les enfants et les personnes âgées vivant dans le logement commun) peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

Cependant, les dispositions sur la protection des enfants et des adultes ont la priorité sur l'art 28b CC en tant que lois spéciales. Entre autres, les dispositions relatives à la limitation de l'autorité parentale (art. 307-315b CC) et les dispositions sur la tutelle des mineurs (art. 368, 405 s. 407 ss. CC). Les personnes majeures qui, en raison d'un état de faiblesse, ne sont pas en mesure de défendre leurs intérêts activement, sont protégés par les mesures du droit de la tutelle des articles 360 à 455 du code civil.

- c. **Recours à la violence par des mineurs envers leurs parents ou envers d'autres personnes qui sont juridiquement chargées de les élever.**
Les mesures de protection de l'art. 28b CC ne peuvent être appliquées que si les efforts entrepris dans le cadre de la protection de la jeunesse (art. 145 al.2 CC) ou si les mesures basées sur l'existence de l'autorité parentale (notamment, le placement de l'enfant hors du foyer en vertu du droit des parents de déterminer le domicile des enfants) ne sont pas appropriées ou sont insuffisantes pour prévenir d'autres atteintes.
- d. **Indemnité pour l'utilisation exclusive du logement** (art. 28b, al.3, ch.1 CC) **et transfert du contrat de bail** (art. 28b, al.3, ch. 2 CC)
- Le juge peut astreindre le demandeur à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement commun lorsque les circonstances le justifient (art. 28b, al.3, ch.1 CC).

- Cependant, si la victime et l'auteur sont mariés, l'obligation d'entretien des époux prime (art.163 CC). S'agissant des concubins, l'obligation d'entretien des enfants communs qui restent dans le logement est à prendre en compte (art.276 ss. CC);
- Si l'auteur est locataire du logement et s'il doit le quitter pour une longue durée, le risque qu'il résilie le contrat de bail existe. Pour éviter de telles situations, l'art. 28 b al.3, ch.2 CC donne la possibilité au juge d'attribuer les droits et obligations résultant du contrat de bail à la victime (cf. art.121, al.1 CC).
- La mesure peut également être prise lorsque le logement est loué conjointement. L'accord du bailleur est cependant toujours nécessaire.

5. Service d'intervention en cas de crise (art 28 b, al.4, CC)

- Les cantons désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise pour une durée déterminée.
- Le service, dans des cas sérieux, doit pouvoir être appelé à intervenir sur place, juger la situation et prendre les mesures prévues par la loi, à n'importe quel moment, y compris la nuit, les week-ends et les jours fériés.
- Le plus souvent la police est désignée comme service d'intervention mais les cantons sont libres de désigner un autre service pour accomplir cette tâche.

6. Mesures provisionnelles, mesures d'urgence en particulier (art.28d, al.2 et 3, CC)

- Le prononcé de mesures provisionnelles est soumis aux conditions de l'art. 28c CC

¹ *Celui qui rend vraisemblable qu'il est l'objet d'une atteinte illicite, imminente ou actuelle, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, peut requérir des mesures provisionnelles.*

² *Le juge peut notamment:*

1. *interdire l'atteinte ou la faire cesser à titre provisionnel;*

2. *prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation des preuves.*

³. *Toutefois, le juge ne peut interdire ou faire cesser à titre provisionnel une atteinte portée par les médias à caractère périodique que si elle est propre à causer un préjudice particulièrement grave, si sa justification ne semble manifestement pas donnée et si la mesure ne paraît pas disproportionnée.*

- Lorsque le danger est imminent, une mesure d'urgence peut être ordonnée par le juge sans audition préalable de la partie adverse (art. 28d, al.2, 1^{er} phr., CC).
- La clause selon laquelle les mesures d'urgence sont exclues lorsque le demandeur a visiblement tardé à faire sa demande, ne s'applique pas aux cas de violence, de menaces ou de harcèlement (art.28d, al.2, 2^e phr., nouvelle CC).
- Le juge peut astreindre le requérant à fournir des sûretés au sens de l'art. 28d, al.3, CC si les mesures sont de nature à causer un préjudice à la partie adverse, sauf lorsqu'il s'agit de mesures ordonnées en cas de violence, de menaces ou de harcèlement (art. 28d, al.3, 2^e phr., nouvelle CC).

7. Mesures protectrices de l'union conjugale (art.172, al.3, 2^e phr., CC)

- Cette disposition élargit la compétence du juge de la protection de l'union conjugale en l'autorisant à ordonner, par application analogique, les mesures de protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement dans une procédure de protection de l'union conjugale (art 28b CC)
- Les mesures de protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement sont par ailleurs également applicables en tant que mesures provisionnelles dans une procédure de divorce (art. 137, al.2, 2^e phr., CC)⁷.

⁷ Ibidem, point n. 5.4

Mesures exclues lors de la modification du code civil

- a. **La création de centres de consultation** (art. 28b, al5, CC). L'obligation faite aux cantons d'instituer des centres d'information et de consultation en matière de protection contre la violence domestique a rencontré un écho mitigé parmi les participant- e- s à la procédure de consultation portant sur l'initiative parlementaire. Si la nécessité de mettre sur pied de tels centres n'a pas été contestée, le report de l'intégralité des coûts sur les cantons a été majoritairement rejeté (point 3.7 du résumé des résultats de la procédure de consultation portant sur l'initiative parlementaire).
- b. **Le droit à une autorisation de séjour** durant la période d'éloignement de l'auteur (art 28b, al.3^{bis}, CC). La minorité de la Commission des affaires juridiques du Conseil National aurait souhaité inscrire dans le CC le droit pour la victime étrangère de violence, menaces ou harcèlement lorsque son statut légal dépend de celui de son conjoint, de se voir accorder une autorisation de séjour au moins pendant la période d'éloignement du conjoint. Cependant, la majorité de la commission a estimé qu'il y avait lieu de régler cette question dans le cadre de la révision en cours du droit des étrangers.

NOTES

¹ Au moyen de la poursuite d'office, le nouvel art. 123, ch. 2, al. 3 CP offre une protection spéciale lorsque la victime est mariée avec l'auteur. Le critère d'application de l'al. 3 est le lien de mariage, peu importe que les conjoints aient un domicile distinct (depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 du nouveau droit matrimonial, chacun des époux est autorisé à se créer un domicile indépendant) ou encore qu'ils soient séparés au sens des art. 117 et ss. du code civil.

² L'auteur doit faire ménage commun avec la victime pour une durée indéterminée. Ainsi, la victime, qui partage le même toit que l'auteur, se trouvera souvent dans une relation de dépendance (matérielle ou psychique) qui l'empêchera de décider librement s'il convient de déposer une plainte pénale. Cf. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur l'initiative parlementaire von Felten 96.464/96.465; point 3.1.1.3.

³ La protection étendue jusqu'à une année après que le divorce a été prononcé ou, dans le cas de partenaires non mariés, jusqu'à une année après la fin du ménage commun permet de tenir compte de la situation précaire et fragilisée d'une victime potentielle après la dissolution définitive du couple. Cf. Même rapport point 3.1.1.4

⁴ Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la distinction entre les voies de fait et les lésions corporelles simples, qui sont des notions juridiques indéterminées, se fait en fonction de l'intensité de la douleur provoquée. ATF 119 IV I, 107 IV 40.

⁵ Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice, à l'effet de l'amener à céder. La menace doit faire craindre un préjudice sérieux. ATF 122 IV 97.

⁶ Feuille d'information 1: Actes de violence entre conjoints ou partenaires; poursuite d'office du Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes.

⁷ Offizialisierung und Meldepflicht von Behörden und Beratungsstellen. Arbeitspapier (6.4/27.4.04) Service de lutte contre la violence. Bureau fédérale de l'égalité entre femmes et hommes, pp.1-4

⁸ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 4 octobre 1991